



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet d'augmentation de capacité de l'installation de
regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux
(ENSO), à Contes (06)**

**N° MRAe
2023APPACA58/3520**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 5 octobre 2023 sur le projet de augmentation de capacité de l'installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux (ENSO), à Contes (06)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'augmentation de capacité de l'installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux (ENSO), à Contes (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société ENSO.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 5 octobre 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet d'augmentation de capacité de l'installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux (ENSO), à Contes (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 août 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 août 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 03 octobre 2023 ;
- par courriel du 10 août 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet d'augmentation de la capacité de l'installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux, porté par la société ENSO, se situe dans la zone d'activité de la Roseyre sur le territoire de la commune de Contes (06).

Depuis 2021, ce site comprend une installation de regroupement, tri et préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux générés sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons et de la métropole Nice Côte d'Azur. Elle accueille également les déchets apportés par les producteurs de proximité (artisans, activités commerciales et industrielles).

Pour répondre aux besoins du bassin de vie azuréen et de Monaco, ENSO souhaite industrialiser ses procédés pour améliorer l'efficacité de la valorisation, s'adapter aux filières locales de traitement et augmenter (en flux) ses capacités de production.

Sur le plan formel, l'étude d'impact n'est pas autoportante. Le dossier est en effet composé de plusieurs documents comprenant des parties de l'étude d'impact et des études complémentaires qui y sont liées, ce qui ne facilite pas la bonne compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement.

Sur le fond, le dossier ne détaille pas les performances actuelles de l'établissement en termes de valorisation matière des déchets entrants et de valorisation de CSR, et il ne démontre pas leur amélioration par le projet présenté, pour contribuer aux objectifs du SRADDET. Cela concerne plus particulièrement les déchets des entreprises déjà soumis à des obligations de tri à la source sur les flux prédominants. En effet, le dossier tend plutôt à mettre en évidence que la filière des unités de valorisation énergétique de Nice et Monaco prendra le pas sur la valorisation matière et la filière CSR régionale encore insuffisante.

La MRAe constate également qu'aucun élément dans l'étude d'impact n'est consacré à la justification du projet et aux solutions techniques de substitution possibles, ce qui ne permet pas de considérer que le choix retenu est celui de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. De plus, le dossier n'explique pas dans quelle mesure le projet contribue à l'atteinte de l'objectif de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en 2025.

La MRAe retient au final que le dossier n'explique pas suffisamment en quoi la configuration actuelle de l'établissement doit être repensée, sinon agrandie, notamment par insuffisance d'exutoire pour le CSR produit. Ainsi, la démonstration d'un moindre impact environnemental du projet par rapport à la situation actuelle, partiellement irrégulière, ne peut être faite.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.2.1. Installations et fonctionnement général.....	7
1.2.2. Déchets entrants et objectifs de traitement.....	8
1.2.3. Gestion des déchets sortants.....	10
1.3. Procédures.....	11
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	11
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	12
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	13
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	13
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	14
1.7. Articulation avec le SRADDET (volet PRPGD).....	15
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	15
2.1. Cadre de vie et santé humaine.....	15
2.1.1. Qualité de l'air.....	15
2.1.2. Nuisances sonores.....	16
2.2. Feu de forêt.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet d'augmentation de la capacité de l'installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux, porté par la société ENSO, se situe dans la zone d'activité de la Roseyre sur le territoire de la commune de Contes dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Depuis 2021, ce site exploite une installation de regroupement, de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux générés sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons et de la métropole Nice Côte d'Azur. Elle accueille également les déchets apportés par les producteurs de proximité (artisans, activités commerciales et industrielles).

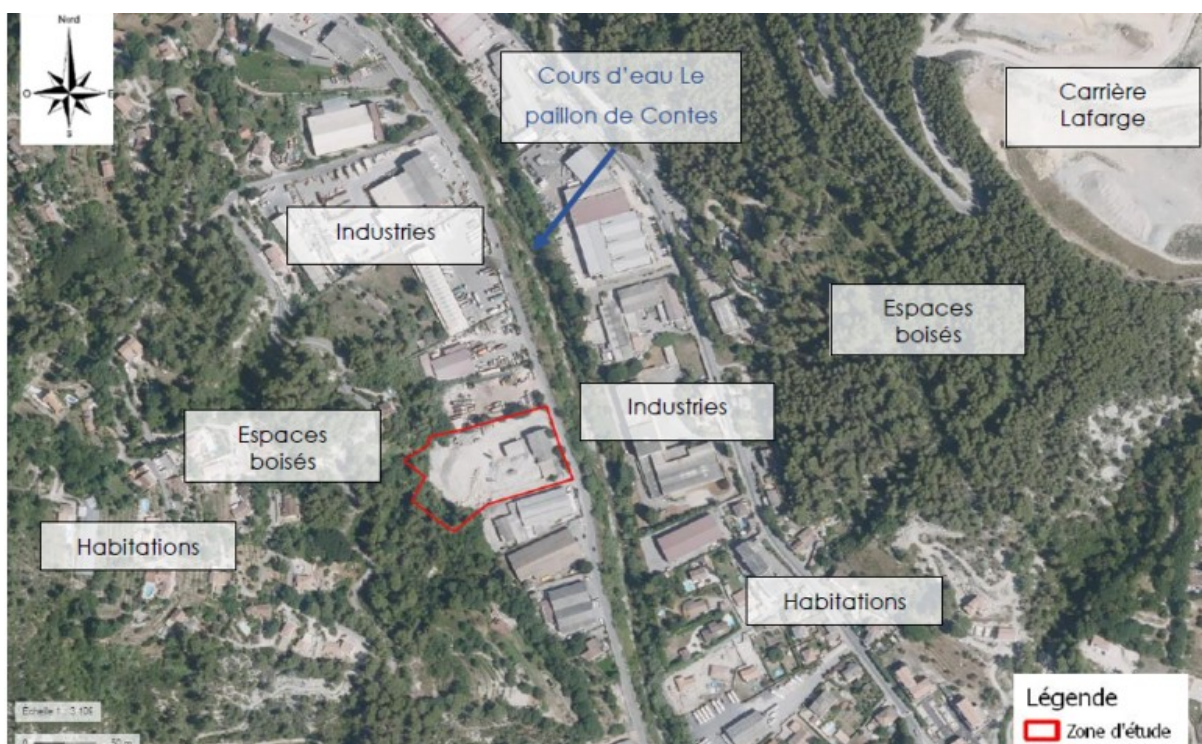


Figure 1: Localisation du site du projet. Source: Etude d'impact.

D'après les éléments du dossier, dans le cadre du développement de ses activités et pour répondre aux besoins du bassin de vie azuréen² et de Monaco, ENSO souhaite industrialiser ses procédés pour améliorer l'efficacité de la valorisation, s'adapter aux filières locales de traitement et pour augmenter ses capacités de production.

Le projet est implanté sur des parcelles clôturées actuellement occupées par l'établissement, bordées à l'est par le Paillon de Contes. Les terrains voisins de l'établissement sont affectés à des activités

² Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

industrielles et commerciales, à l'exception d'un espace boisé classé³ (EBC) sur la partie ouest. Les habitations les plus proches sont situées à environ 50 m au nord-ouest et le village de Contes est distant d'environ 1,5 km au nord.

L'accès au site se fait par la RD 2204, la RD 15 puis le chemin de la Roseyre.

Concernant les transferts transfrontaliers de déchets entre la principauté de Monaco et la France, d'après les services de l'inspection des installations classées consultés, les démarches de régularisation administrative des différents flux historiques déjà installés sont toujours en cours d'étude (par exemple : import depuis Monaco de la collecte sélective des ménages et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, export d'ordures ménagères résiduelles collectées par deux collectivités territoriales maralpines vers l'unité de valorisation énergétique de Monaco⁴).

Enfin, d'après l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire, le contexte de la filière de traitement des CSR⁵ s'améliore progressivement. Or l'insertion des CSR actuellement produits par ENSO pose question. La MRAe rappelle que les CSR doivent répondre à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016⁵ pour sortir du statut de déchet et être valorisé énergétiquement et qu'à défaut ils restent des déchets qui doivent être traités en conformité avec le SRADDET et en aucun cas exportés en tant que déchet ultime.

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Installations et fonctionnement général

Le projet consiste en la rénovation d'un pôle de valorisation des déchets non dangereux dont la surface totale des installations est de 7 984 m² et la capacité d'accueil d'environ 75 000 t, répartis selon les typologies de déchets et capacités annuelles suivantes :

- 8 000 t de déchets inertes BTP ;
- 40 000 t d'encombrants ;
- 10 000 t de déchets des entreprises ;
- 3 000 t de déchets verts ;
- 5 000 t de gravats ;
- 8 500 t de déchets cartons, plastiques et bois, issus de collectes séparatives.

Le projet prévoit la rénovation d'un hangar d'exploitation existant d'une superficie de 420 m² accueillant les installations de broyage, criblage et tri, une plateforme extérieure de 4 500 m². Il prévoit également la construction d'auvents d'une superficie de 935 m², utilisés notamment pour le déchargement des déchets entrants, d'un bassin de confinement, d'une aire dédiée à la mise en balles (cartons et plastiques) et au stockage de ces dernières, des casiers de stockage des déchets triés, des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires), de deux ponts bascules (entrée et sortie) et des voies de circulation.

3 Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

4 18 066 t exportées vers Monaco en 2021 d'après le [tableau de bord 2021 de l'ORDEEC](#).

5 Les modalités de préparation des CSR sont encadrées par l'[arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#).

Les déchets triés et traités seront stockés dans les alvéoles dédiées. La conception technique des installations projetées permet, selon le dossier, la réalisation de ces activités « *sous bâtiment* ».

Les déchets verts, passeront par l'étape de pré-tri à la pelle avant d'être orientés vers le broyeur. Ils seront entreposés, dans l'attente de leur enlèvement vers une installation de compostage.

Les déchets dangereux⁶ seront stockés en bacs sous abris.

Les « *encombrants et déchets secs en mélange* » seront pré-triés en matières valorisables (bois, cartons et plastiques), flux destinés à la production de CSR et indésirables préhensibles à la pelle (refus), puis broyés, criblés, déferrailés et triés. À l'issue de ces processus, les fractions valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois et métaux), les indésirables (fines, béton, inertes) et les flux de matières à haut PCI⁷ (produits synthétiques, mousses, rembourrés) auront donc été retirés du flux résiduel.

D'après le dossier, ce flux résiduel dit « *RDF*⁸ » est constitué de combustibles dérivés des déchets et pourra être dirigé vers l'UVE⁹ de Nice ou, en cas d'indisponibilité de cette dernière (saturation, arrêt technique, etc.), mis en balles pour transfert vers d'autres filières de valorisation énergétique (en France ou à l'export).

Quant aux flux de matières à haut PCI, ils constituent ce que le dossier dénomme « *pré-CSR* ». Le dossier indique que les « *pré-CSR* » seront envoyés au centre de traitement et valorisation des déchets de tri de Nice (VALAZUR).

La MRAe constate que la définition des déchets « *pré-CSR* » n'est pas explicité dans le dossier.

1.2.2. Déchets entrants et objectifs de traitement

Le document de présentation du projet précise que les flux de déchets non dangereux réceptionnés sont les suivants :

- encombrants ;
- déchets verts ;
- déchets « 7 flux » (articles [D543-278 à 287 CE](#)) y compris les déchets de chantier (démolition, rénovation) : papier, métaux, plastiques, verre, bois, fraction minérale et de plâtre (gravats) ;
- cartons.

« Ces déchets peuvent être reçus en mono-flux ou en mélange suivant les provenances (industries, chantiers, déchetteries publiques...). ».

6 Exclusivement dans le cadre de l'activité déchetterie de la rubrique 2710-1 ICPE « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ».

7 Le pouvoir calorifique inférieur ou PCI est la quantité totale de chaleur dégagée par la combustion.

8 Refused Derived Fuel en anglais.

9 Unité de valorisation énergétique (unités d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur).

Un tableau synthétise les ratios prévus portant sur les diverses fractions issues des flux de déchets entrants « y compris les mono-flux qui ne sont pas totalement exempts d'indésirables ».

Déchets entrants	Flux sortants									
	Cartons	Plastiques	Métaux	Bois	Déchets verts	Pré CSR	RDF	Plâtre	Fines	Gravas propres
Encombrants	2%	7%	5%	10%	1%	8%	46,5%	0,5%	10%	10%
Déchets de chantier	0,5%	5%	5%	15%	-	5%	17,5%	2%	20%	30%
Déchets des entreprises	5%	10%	3%	20%	-	10%	47%	-	2,5%	2,5%
Déchets verts	-	1%	-	3%	93%	0,5%	0,5%	-	-	2%
Gravats	-	1%	2%	1%	-	-	-	2%	5%	89%
Cartons	96%	2%	-	-	-	2%	-	-	-	-
Plastiques	-	90%	-	-	-	5%	5%	-	-	-
Bois	-	1%	3%	91%	3%	1%	1%	-	-	-

Figure 2: Ratios portant sur les diverses fractions issues des déchets entrants. Source: étude d'impact

La MRAe note également l'absence de description (en mélange ou triés, déchets valorisables ou ultimes) du flux des « déchets d'entreprises », ce qui ne permet pas de comprendre le ratio estimé de 47 % en RDF sur ce flux. Le dossier n'explique pas pourquoi les obligations applicables aux déchets des entreprises (D543-278 à 287 CE), dans le sens d'une augmentation de la valorisation matière, ne permettraient pas d'atteindre un ratio plus faible. La MRAe considère que ce ratio mérite d'être détaillé.

Les ratios de RDF et de pré-CSR pour les flux de mono déchets entrants (cartons, plastiques, bois...) varient de 1 à 5 %, sans justification, ni retour d'expérience sur l'exploitation actuelle.

La MRAe recommande de justifier, voire d'améliorer, le ratio de RDF sur le flux des déchets d'entreprises, et les taux de RDF et de pré-CSR sur les flux de monodéchets, notamment en détaillant le contenu du flux des déchets des entreprises.

Le dossier ne comporte aucune illustration détaillant, pour chaque flux de déchets entrants en provenance des entreprises d'une part (en distinguant monoflux ou « 7 flux » ou autre) et des ménages d'autre part, les parts destinées respectivement à la valorisation matière, à la valorisation énergétique et à l'élimination par stockage. Pour la MRAe, un tel schéma améliorerait la compréhension du projet et permettrait de mettre en évidence les performances de valorisation actuelles et celles attendues avec le projet.

La MRAe recommande d'expliquer les performances de valorisation actuelles de l'établissement et celles attendues avec le projet, à l'aide d'illustrations adaptées de type synoptiques, en distinguant, pour chaque flux de déchets entrants en provenance des entreprises d'une part (en distinguant monoflux ou « 7 flux » ou autre) et des ménages d'autre part, les parts destinées

respectivement à la valorisation matière, à la valorisation énergétique finale (CSR ou UVE) et à l'élimination par stockage.

1.2.3. Gestion des déchets sortants

Les filières envisagées, indicatives selon le dossier, des flux sortants sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Matière	Destination	Utilisation
Balles de carton	Europe	Industrie papetière Recyclage Exportation liste verte
Balles de plastique	Europe	Industrie de la plasturgie Recyclage Exportation liste verte
Métaux ferreux	RUVALOR (Drap- 83)	Aciérie Recyclage
Métaux non-ferreux	RUVALOR (Drap – 83)	Fonderie Recyclage
Bois	Italie	Industrie du panneau bois Notification export
Déchets verts broyés	VALSUD (Fréjus – 83)	Compostage
Gravats propres/Inertes	Malocénoise de Valorisation (Malocène- 06)	Broyage/concassage/criblage Recyclage
Plâtre	Mat-ild (Fréjus – 83)	Regroupement
Pré CSR	Centre de Tri Haute Performance Valazur de Nice	Préparation de CSR Valorisation énergétique
RDF	UVE de Nice	Valorisation énergétique
Fines	VEOLIA Saint Isidore	Tri/regroupement
Déchets ultimes	ISDND* de Bagnols-en-Forêt	Décharge
Déchets dangereux	OREDUI	Regroupement

Figure 3: Destination des flux sortants (Source: Étude d'impact).

Selon le dossier, le projet accueillera des déchets de l'UVE de Monaco (déchets d'activité des entreprises, encombrants et déchets de chantiers) et renverra à l'UVE des RDF¹⁰ au prorata des tonnages de déchets monégasques réceptionnés.

Une visite du 7 février 2023 réalisée par l'inspection des installations classées¹¹ a été suivie d'une mise en demeure par le préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2023 ; elle a en effet montré une perte de traçabilité pour une partie des déchets transitant dans l'établissement (registre incomplet, pas de retour formalisé des installations de traitement des déchets...).

Suite aux défaillances relevées par l'inspection, et au regard du besoin de traçabilité pour assurer le traitement régulier des déchets sortants du site, y compris pour les déchets monégasques, les pré-CSR, RDF et déchets ultimes, la MRAe regrette que le dossier ne présente pas les mesures (y compris réglementaires), tel un système qualité robuste, qui permettent au pétitionnaire, à ce jour et à l'avenir, de démontrer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets sortants, ainsi que celui

10 Refused Derived Fuel.

11 Disponible sur le [site GEORISQUES Installations classées](#).

de la proximité de traitement des déchets par rapport à leur lieu de production définis à l'article L541-1-II-2° et 4° CE. La MRAe rappelle en effet que ces principes sont essentiels pour justifier d'une incidence environnementale moindre dans la gestion des déchets, et que la façon dont le pétitionnaire entend les garantir mérite d'être détaillée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier, au regard des suites administratives en cours, l'amélioration et la mise en œuvre de toutes les procédures utiles pour assurer la traçabilité des déchets sortants de l'établissement et de garantir le respect de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité entre le lieu de traitement des déchets et leur lieu de production.

Le projet prévoit d'acheminer les déchets ultimes¹² vers l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt (83)¹³. Par arrêté préfectoral du 2 avril 2020 modifié, cette ISDND exploitée par la société publique locale « Le Vallon des Pins », ouverte au bassin azuréen, admet toutefois prioritairement les déchets ultimes produits sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence (CCPF), du syndicat mixte du développement durable de l'est-Var (SMIDDEV), du syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED)¹⁴ et de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Pour mémoire, le lieu de production des déchets considérés n'est pas modifié par les opérations de tri, transit ou regroupement. Or le dossier ne permet pas de comprendre, en pratique, comment cette disposition pourra être respectée, alors que la zone de chalandise qu'ambitionne de desservir le projet dépasse largement ces territoires.

La MRAe recommande d'explicitier les dispositions mises en œuvre pour garantir l'évacuation des déchets ultimes, voire d'envisager d'autres exutoires que le site du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de valorisation de déchets non dangereux, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Déposé au titre de la procédure d'autorisation environnementale unique, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 07 octobre 2021. Par arrêté préfectoral n° AE-F9321P0289 du 17 novembre 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

12 Déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique. Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

13 Ce projet a fait l'objet d'un [avis MRAe n°2709 2020APPACA53 du 26 novembre 2020](#).

14 Le SMED regroupe 57 communes membres des Alpes-Maritimes dont Cannes, celles du pays de Grasse (sauf Mouans-Sartoux), et du pays de Lérins.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes : autorisation environnementale unique (ICPE)¹⁵ et permis de construire.

Le dossier indique « qu'un permis de construire a été accordé par arrêté du 6 décembre 2021 [...] Il prévoyait notamment la suppression du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment mais aussi la mise en place des ponts-bascules, des voiries et du bassin de confinement des eaux « incendie » imposé par les arrêtés précités. Ce permis de construire a été contesté au tribunal administratif de Nice par la société ALGORA Environnement qui exploite l'établissement voisin d'ENSO. [...] Dans ce contexte, ENSO a déposé le 13 mai 2022 une déclaration préalable de travaux portant notamment sur la rénovation du bâtiment existant, la mise en place des ponts-bascules et des voiries et la création du bassin de confinement a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition du 16 juin 2022».

La MRAe rappelle que toute autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale ne peut être délivrée qu'après instruction d'une demande d'autorisation accompagnée d'une étude d'impact, publication d'un avis de la MRAe sur le projet, réponse du porteur à cet avis et consultation du public.

La commune de Contes dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2019. Les aménagements prévus sont situés, selon le dossier, en zone UZa destinée à accueillir des activités artisanales et industrielles.

Toutefois, la MRAe observe qu'une partie des parcelles cadastrées BY 11 et 13 est située en zone N couverte d'un espace boisé classé (EBC). Au regard des vues aériennes présentées ci-après, la MRAe constate que des aménagements y sont déjà installés.



Figure 4: Orthophoto 2020. Source: MRAe

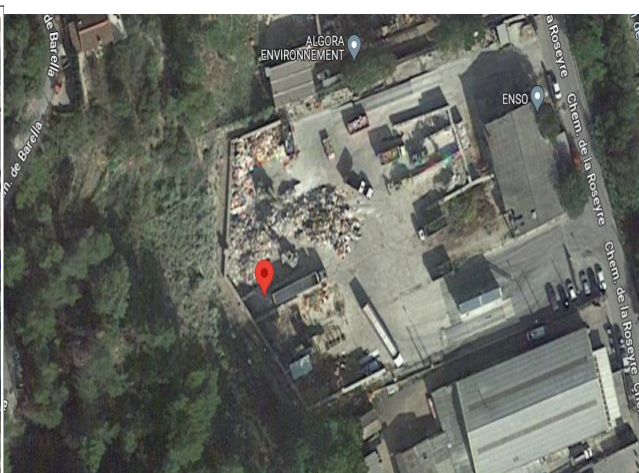


Figure 5: Orthophoto 2023. Source: MRAe

15 ICPE soumises à autorisation au titre des rubriques 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux. 2a Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...], 2713. Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...], 2714. Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...], 2716 1. Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] et 2794 1. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

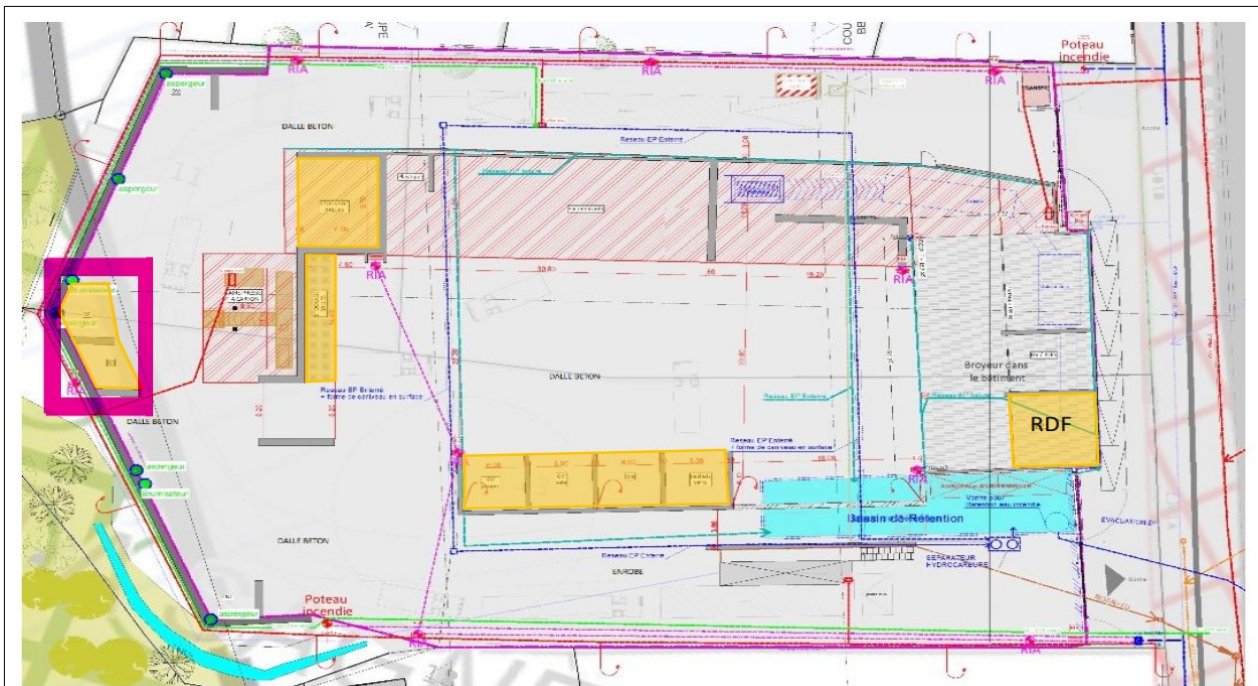


Figure 8 : Casiers d'entreposage des déchets

Figure 6: Plan de masse du projet. (Source: étude d'impact)

De plus, selon le dossier, le projet prévoit d'y aménager des casiers d'entrepôts pour certains déchets triés (cf. figure 5). Cet aménagement, outre qu'il n'est pas autorisé par le règlement de la zone N du PLU, ne peut être accepté dans les EBC dont le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La MRAe recommande de revoir les aménagements prévus pour respecter le zonage du PLU de Contes, afin de permettre une meilleure protection des secteurs identifiés en EBC. La MRAe recommande de démontrer la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction des incidences, et en dernier recours, de proposer des mesures de compensations écologiques.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la limitation des altérations du cadre de vie liées aux nuisances potentielles diverses induites par la mise en œuvre du projet (bruit, poussières, qualité de l'air...) ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu des principes de hiérarchie des modes de traitement et de proximité de leur lieu de traitement en regard de leur lieu de production ;
- la prévention des risques d'incendies de forêt.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact n'est pas autoportante, il est nécessaire de se référer systématiquement à des documents externes à l'étude proprement dite : à titre d'exemple, la présentation du projet n'est pas

intégrée dans l'étude d'impact et fait l'objet d'une pièce à part. Les différentes thématiques du dossier sont abordées de manière superficielle, sans une étude détaillée sur les justifications des choix et sur les solutions de substitutions et les risques sanitaires. Le dossier est peu illustré, alors qu'un état initial du site et un schéma synthétisant les flux entrants et sortants aiderait le public à mieux appréhender le fonctionnement des installations.

Seules des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier. La MRAe rappelle que l'ordre de la séquence « éviter, réduire, compenser », conformément à l'article R122-5 CE, traduit une hiérarchie : l'évitement, qui seul garantit la non atteinte à l'environnement considéré, doit être privilégié avant la réduction des incidences inévitables. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment. La méthodologie de l'évaluation environnementale partant d'un état initial, vers une maîtrise des incidences par la mise en œuvre de mesures ERC par itération, n'apparaît pas maîtrisée.

S'agissant du résumé non technique, il est difficilement abordable pour le public : aucune table des matières, aucune présentation du projet et aucun effort de vulgarisation pour le public dans la restitution des éléments étudiés ne sont présentés dans le dossier.

La MRAe recommande de reprendre le dossier de demande d'autorisation, l'étude d'impact et son résumé non technique à la lumière des recommandations du présent avis, de façon à les rendre autoportants.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique que le projet consiste en une réorganisation d'un site existant et que les nouveaux aménagements sont prévus exclusivement dans le périmètre actuellement occupé par le site et majoritairement situés sur des zones déjà aménagées.

Selon l'article R122-5-II-5° CE, le dossier doit comporter une étude des solutions de substitution raisonnables consistant à décrire les solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction des objectifs poursuivis, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur la qualité de la valorisation des déchets, l'environnement et la santé humaine. Il peut s'agir de solutions techniques ou d'implantations géographiques différentes. Une fois la solution optimale retenue, il convient de lui appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser », afin d'améliorer le projet.

En l'espèce, la MRAe constate qu'aucun élément dans l'étude d'impact n'est consacré à la justification du projet et aux solutions techniques de substitution possibles, ce qui ne permet pas de considérer que le choix retenu, par rapport à la situation initiale actuelle, est le projet de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. Le dossier expose en effet que l'activité actuelle des installations est la préparation de CSR. Il n'explique pas pourquoi la solution d'une préparation de CSR pérennisée en se conformant aux dispositions de [l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération](#) n'a pas été retenue, au détriment d'une valorisation moins noble des déchets en tant que RDF dans l'UVE de Nice (ou de Monaco).

La MRAe recommande d'apporter les analyses permettant de mieux justifier le projet retenu au regard de ses impacts sur l'environnement et la santé humaine et au regard des objectifs de valorisation des déchets.

1.7. Articulation avec le SRADDET (volet PRPGD)

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET), adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Le projet se situe dans le bassin azuréen défini par le SRADDET.

Selon le dossier, les éléments fournis dans le dossier « *permettent de considérer que le projet porté par ENSO est compatible avec les orientations du SRADDET pour ce qui concerne la gestion des déchets* ».

Le dossier indique, sans plus de précision, que « *concernant les déchets d'activités économiques (DAE), le plan table sur une augmentation de flux de près de 60 % en valorisation matière de plus de 270 % en valorisation énergétique à l'horizon 2031* ». Il ne montre pas, néanmoins, comment le projet contribue à l'objectif de valorisation matière à 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025.

La MRAe considère qu'un bilan de l'exploitation actuelle en regard de cet objectif est nécessaire en précisant quelle part des déchets accueillis fait l'objet d'une valorisation matière, et comment cette part va évoluer avec le projet au vu des exutoires pressentis. Un suivi de la performance des installations serait également le bienvenu.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un état initial des performances actuelles de l'établissement en termes de valorisation matière des déchets entrants et de valorisation de CSR, et d'expliquer comment le projet améliore quantitativement ces performances pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du SRADDET de 65 % de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes en 2025.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Cadre de vie et santé humaine

2.1.1. Qualité de l'air

La réglementation impose une analyse, sous une forme qualitative, des effets sur la santé des populations riveraines des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (cf. [circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation](#)).

En ce qui concerne les enjeux, les habitations les plus proches sont situées à environ 50 m au nord-ouest et le village de Contes est localisé à environ 1,5 km au nord.

Le dossier identifie les substances émises pouvant engendrer un risque pour la santé. Il s'agit essentiellement des poussières émises de manière diffuse lors des activités de tri, d'entreposage, de broyage (bois et déchets verts) et de transport. Les principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les mécanismes d'exposition des populations retenus sont l'inhalation de gaz et de poussières (particules fines¹⁶, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, dioxyde de silicium).

Compte tenu des mesures prévues (système d'aspersion, broyeur sous bâtiment couvert et fermé sur trois faces, expédition de produits fins en camions bâchés), selon l'étude d'impact, « *Il apparaît que*

¹⁶ PM2,5 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres ; PM10 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

ces valeurs guides de l'OMS ne sont pas atteintes y compris à proximité immédiate de l'établissement ».

En effet, les résultats de la modélisation présentée dans l'étude d'impact montrent que les concentrations en PM 10 et PM 2.5 sont inférieures aux nouveaux seuils publiés le 22 septembre 2021 par l'OMS¹⁷ (valeur guide OMS 2021 : 15 µ/m³ pour les PM 10 et 2,55 µ/m³ pour les PM 2,5).

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler concernant cette analyse.

2.1.2. Nuisances sonores

Concernant la situation actuelle, selon l'étude acoustique réalisée, le dossier indique que « *Les émergences en période de jour sont conformes aux exigences réglementaires* » et « *L'émergence pour la période de nuit est très légèrement supérieure au seuil de 4 dB(A) au niveau de la propriété de M. VITALLI, la plus proche du site [dépassement de 0,5 dB(A)]* ».

Le fonctionnement des installations de broyage et de criblage des déchets vont être à l'origine de nouvelles sources sonores. Selon le dossier, « *la création de structures partiellement fermées pour recevoir les déchets et le déplacement de l'essentiel des activités bruyantes vers l'est permettra de limiter les niveaux sonores en ZER et particulièrement au point VITALLI qui présentait une non-conformité sur l'émergence de nuit* » sans toutefois présenter une estimation des niveaux de bruit en fonctionnement en cumulant les bruits engendrés par les installations de broyage, de criblage des déchets à partir des données techniques des matériels.

L'estimation des niveaux sonores doit montrer que les valeurs d'émissions admissibles sont a minima conformes à la réglementation, que ce soit en limite de propriété ou au niveau des habitations les plus proches, que ce soit avant projet, ou après projet avec la mise en place le cas échéant de mesures d'évitement ou de réduction (moyens de protection acoustique supplémentaires).

Une fois l'accroissement de l'activité de broyage et criblage des déchets réalisée, un suivi des nuisances sonores est prévu avec une périodicité qui n'est cependant pas précisée dans le dossier. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le dossier n'indique pas les mesures complémentaires correctives qui seront mis en œuvre. Aucune information n'est également prévue pour les riverains. La possibilité de plaintes et leur mode de gestion n'est pas évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un programme de suivi et des propositions des mesures correctives qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires ou de plaintes.

2.2. Feu de forêt

La commune de Contes ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le projet est toutefois situé en bordure d'un espace boisé classé (EBC) soumis au climat méditerranéen caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée.

Le risque d'incendie de forêt sera accentué à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation). La MRAe relève l'absence dans l'étude d'impact, d'une analyse des risques d'incendie potentiel liés au projet comme le demande l'article R122-5-III CE.

¹⁷ Organisation mondiale de la Santé.

Compte tenu de la proximité de l'EBC et de l'absence d'étude spécifique, la MRAe considère que la prise en considération d'une part de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité des déchets, et d'autre part de la végétation dans les espaces boisés avoisinants doit permettre de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures ERC pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser les incidences.